

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM
DE LA SEANCE DU 11 OCTOBRE 2018

Sous la présidence de Monsieur Antoine VIOLA, Maire

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et
ouvre la séance à 19 heures.

Présents : Mme BEHA, Maire déléguée de Didenheim et Adjoint, M. FRIDERICH, Maire délégué de Brunstatt et Adjoint, Mme WIDOLF, MM. LACKER, WASSLER, Mme MONTOUT, Mme SCHULTZ-RATZMANN, MM. DENOS, JOUX, Adjoints
M. DIETSCHY, Conseiller municipal, Mmes GOLDSTEIN, QUARTIERO, KOPF, PUNTILLO, M. Thierry GRIESSMANN, Conseiller municipal délégué, M. STEIN, Conseiller municipal délégué, M. Bertrand GRIESSMANN, Mmes BENOIST, MASSI, M. GOSSELIN, Mme JUST, M. SCHMITT, Mme GROSS, MM. BISCH, ASSIRELLI, Mme MEISTER, M. BAUER, Mme BOURDERONT, M. STEINMETZ, Conseillers municipaux

Absent excusé et non représenté : /

Absent non excusé : /

Ont donné procuration :

- Monsieur Pierre JAMMES à Madame Danièle GOLDSTEIN,
- Madame Anne-Sophie LANDIÉ à Madame l'Adjoint Magella MONTOUT,
- Madame Bernadette GROFF à Monsieur François SCHMITT.

Secrétaire de séance : Monsieur Bruno ALLENBACH, Directeur Général des Services

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du P.V. du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2018
- 2) Constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre d'acquisitions de véhicules légers
- 3) Attribution de subvention complémentaire à l'A.P.A.P.
- 4) Approbation de la modification n°2, modification simplifiée du P.L.U.
- 5) Prescription de la révision du plan local d'urbanisme
- 6) Communications

POINT 1 - Approbation du P.V. du Conseil Municipal du 27 septembre 2018

Le P.V. de la séance du Conseil Municipal du 27 septembre 2018 soumis par Monsieur le Maire est approuvé à l'unanimité et signé par tous les conseillers présents.

POINT 2 - Constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre d'acquisitions de véhicules légers

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les communes de Brunstatt-Didenheim et de Pfastatt ont décidé de se regrouper afin de rationaliser les coûts pour l'achat commun de véhicules porteurs type « PIAGGIO ».

Compte tenu du montant de l'investissement et de la nature de ces fournitures, il est proposé pour l'acquisition de véhicules porteurs type « PIAGGIO », de recourir à un accord-cadre à bons de commandes conclu avec un seul opérateur économique selon la procédure adaptée en application du décret du 25 mars 2016.

Cet accord-cadre sera conclu pour une période de 1 an.

Afin de permettre une mutualisation des procédures de passation du contrat, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la Commune de Brunstatt-Didenheim et la Commune de Pfastatt, en application de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Les modalités de fonctionnement de ce groupement sont définies dans une convention constitutive du groupement dont le projet est annexé à la présente délibération. Il est proposé que la Commune de Brunstatt-Didenheim assure la fonction de coordonnateur du groupement, chargée de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, de signer et de notifier l'accord-cadre.

Les besoins des communes de Brunstatt-Didenheim et de Pfastatt pour 1 an sont estimés comme suit :

	Montant minimum	Montant maximum
Acquisition de véhicules porteur type « PIAGGIO »	40 000 € HT	75 000 € HT

Les dépenses seront effectuées dans la limite des crédits inscrits aux budgets respectifs, ces derniers étant inscrits aux budgets 2018.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver ces propositions,
- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Madame Elisabeth JUST entre en séance.

POINT 3 - Attribution de subvention complémentaire à l'A.P.A.P.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par courrier en date du 27 septembre 2018, l'Association Pour les Activités Périscolaires (A.P.A.P.) sollicite une subvention de fonctionnement complémentaire pour l'année 2018 d'un montant de 8 000,00 €.

Cette subvention s'inscrit dans le cadre de l'organisation de l'accueil du mercredi, nécessitant la mise en place d'un accueil à la journée le mercredi durant les périodes scolaires.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec l'administration, plus particulièrement en son article 10 consacré à la transparence financière,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application dudit article,

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité,

- d'accorder au titre de l'exercice 2018 une subvention complémentaire d'un montant de 8 000,00 € à l'Association Pour les Activités Périscolaires (A.P.A.P.), dans le cadre de l'organisation de l'accueil de loisirs du mercredi, portant ainsi la subvention totale accordée à cette association pour l'exercice 2018 à 42 500,00 €,
- de donner tous pouvoirs au Maire ou à l'Adjoint délégué à l'effet de signer la convention jointe en annexe dont la passation s'impose avec l'association locale ci-dessus sachant que le montant annuel de la subvention versée excède la somme de 23 000 €.

POINT 4 - Approbation de la modification n°2, modification simplifiée du P.L.U.

Rapporteur : Monsieur l'Adjoint Dominique DENOS

Monsieur l'Adjoint DENOS présente au Conseil Municipal le bilan de la mise à disposition du public du projet de modification n°2, modification simplifiée du P.L.U. :

La mise à disposition du public du dossier de modification n°2, modification simplifiée s'est tenue pendant 32 jours consécutifs du 20 août 2018 au 20 septembre 2018 à la mairie de Brunstatt 388 Avenue d'Altkirch.

Les modalités de mise à disposition du public ont été portées à la connaissance de la population par une mention dans les annonces légales du journal « L'Alsace » diffusé dans le département, ainsi que sur le site internet communal et sur le panneau à message variable.

En plus de la consultation papier, le dossier a été mis en ligne sur le site internet de la commune permettant également au public d'adresser des messages électroniques.

Un affichage a été effectué en mairie avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la consultation.

Le dossier a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées (Etat, Conseil, Départemental, SCoT, M2A, chambres consulaires...).

La mise à disposition du public n'a donné lieu qu'à une seule remarque écrite d'un habitant demandant d'introduire un moratoire dans les procédures d'urbanisme réglementaire.

En ce qui concerne les personnes publiques associées, la M2A et le Conseil Départemental du Haut-Rhin ont rendu un avis favorable sur le projet de modification n°2 du P.L.U.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 à L153-48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 mars 2018 ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et les résultats de la mise à disposition du public.

Considérant que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant la nécessité de porter de 20 à 40 % la part minimale des logements locatifs sociaux au sein du secteur 1AUc, d'une superficie de 3,5 ha, compte tenu notamment de l'offre en transports en commun dont ce secteur bénéficie, de la possibilité de raccordement au chauffage urbain et des besoins en logements pour le personnel de l'hôpital ;

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité,
moins dix voix contre

- d'approuver la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, modification n°2, telle qu'elle est annexée à la présente,
- de dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- de dire que le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie et en Préfecture du Haut-Rhin aux jours et heures habituels d'ouverture,
- de dire que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

La présente délibération accompagnée du dossier qui lui est annexé sera transmise au Préfet du Haut-Rhin ainsi qu'au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Mulhouse.

POINT 5 - Prescription de la révision du plan local d'urbanisme (P.L.U.)

Rapporteur : Monsieur le Maire et Monsieur RAPP, Directeur de l'ADAUHR

Monsieur le Maire précise le contexte de l'élaboration du futur P.L.U. de la commune de Brunstatt-Didenheim.

Au 1er janvier 2016, les communes de Brunstatt et Didenheim ont fusionné en une commune nouvelle. L'ancienne commune de Didenheim, couverte par un P.L.U. approuvé en 2004 avait prescrit la révision de ce document d'urbanisme par délibération du 20 avril 2015 et l'ancienne commune de BRUNSTATT, couverte au 1er janvier 2016, pour sa partie « agglomération », par un POS approuvé en 1995, avait prescrit sa révision par une délibération du 23 septembre 2014. Les deux révisions étaient motivées notamment par l'entrée en vigueur des lois Grenelle II du 12 juillet 2010 et ALUR du 24 mars 2014.

Le code de l'urbanisme, dans sa version en vigueur au moment de la fusion (et encore en vigueur aujourd'hui) autorisait la commune de Brunstatt-Didenheim à terminer les procédures en cours sur les anciens périmètres. C'est pourquoi le P.L.U. applicable sur l'ancienne commune de Brunstatt a été approuvé le 22 mars 2018 et la révision du P.L.U. de Didenheim est toujours en cours de procédure.

A noter que le commissaire enquêteur, dans son rapport lié à l'enquête publique du projet de P.L.U. de Brunstatt, avait émis sa préférence pour un document P.L.U. portant sur tout le territoire de la nouvelle commune y voyant une occasion de fédérer l'entité dans une vision de développement commun, ainsi que le développement d'une commune unique dans les faits au-delà des exigences juridiques permettant de dépasser la séparation géographique due à la présence de l'Ill.

Aujourd'hui, le contexte intercommunal lié à l'arrêt du projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la région mulhousienne milite pour une approche de l'urbanisme à l'échelle du territoire de la commune nouvelle. En effet, dans l'organisation territoriale mise en place par le projet de SCOT, Brunstatt- Didenheim est appréhendé comme une seule entité ayant fonction de « ville noyau ».

D'un point de vue juridique, le code de l'urbanisme prévoit que l'élaboration du P.L.U. sur l'intégralité du territoire de la commune nouvelle doit être engagée lorsque le document d'urbanisme d'une des anciennes communes doit être révisé, ce qui est le cas aujourd'hui du P.L.U. approuvé de Brunstatt.

Article L153-4 « En cas de création d'une commune nouvelle, les dispositions des plans locaux d'urbanisme applicables aux anciennes communes restent applicables. Elles peuvent être modifiées ou mises en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général jusqu'à l'approbation ou la révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle. La procédure d'élaboration ou de révision de ce dernier plan est engagée au plus tard lorsqu'un des plans locaux d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune nouvelle doit être révisé en application du 1° de l'article L. 153-31. »

Le P.L.U. de Brunstatt est certes récent mais le nombre important de projets d'urbanisme prévus à court terme à l'échelle de la commune (permis de construire, permis d'aménager enregistrés en mairie) doit nous conduire à revoir les orientations du PADD du P.L.U.. Laisser faire les choses selon les dispositions actuelles du P.L.U. conduirait à atteindre le scénario de développement démographique du P.L.U., calé sur une période de 18 ans de 2017 à 2035, dans un délai beaucoup plus court, pouvant générer des problèmes de capacités des équipements publics notamment scolaires.

Il en va d'ailleurs de même sur l'ancien territoire de Didenheim qui subit une forte pression et pour lequel il est impératif qu'une réflexion sur le phasage dans le temps de l'ouverture à l'urbanisation du foncier encore disponible soit menée (ex. secteurs situés en UC1, UC2 et AUb1).

Le moment est donc propice à l'élaboration d'un scénario de développement à l'échelle de tout le territoire de Brunstatt-Didenheim, équilibré et respectueux des particularités des deux anciennes communes. Le développement envisagé devra pouvoir être phasé dans le temps afin de garantir l'adéquation entre les apports de population et la capacité des équipements publics.

Il conviendra également de redonner de nouvelles orientations sur les espaces boisés existants et d'ouvrir la réflexion sur la création d'une zone tampon entre le bâti existant et les espaces naturels limitant ainsi l'empreinte carbone.

La révision du P.L.U. aura également comme objectif de requalifier les emplacements réservés pour répondre aux besoins de l'augmentation démographique de la commune, aux équipements publics et aux infrastructures ainsi que de rééquilibrer les zones AU sur le territoire de Didenheim en maîtrisant le rythme d'urbanisation par le phasage des opérations respectant par là même les règles édictées par le SCoT et notamment en matière de logement social.

C'est pourquoi, il est aujourd'hui proposé de doter Brunstatt-Didenheim d'un document d'urbanisme à l'échelle de tout son territoire et de prescrire juridiquement la révision du P.L.U. sur l'intégralité du territoire de la commune nouvelle de Brunstatt-Didenheim. Cette procédure de révision globale sur l'intégralité du territoire de la commune nouvelle se substitue à la procédure de révision du P.L.U. lancée en 2015 sur le seul territoire de l'ancienne commune de Didenheim.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-4, L153-11, L153-31

Vu le P.L.U. de Didenheim approuvé le 25 novembre 2004 ;

Vu le P.L.U. de Brunstatt approuvé le 22 mars 2018 ;

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité,
moins six voix contre

- de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sur l'intégralité du territoire de la commune nouvelle de BRUNSTATT-DIDENHEIM (cette procédure de révision sur l'intégralité du territoire se substitue à celle précédemment engagée le 20 avril 2015 sur l'ancienne commune de Didenheim)
- outre la prise en compte des objectifs de l'article L101-2 du code de l'urbanisme, et au vu de l'exposé de M. le Maire, les objectifs poursuivis par l'établissement du P.L.U. sont principalement les suivants :
 - de fédérer les territoires des deux anciennes communes dans une vision de développement commun et définir un projet de développement de la commune nouvelle qui lui permette d'assumer son rôle de « ville noyau » dans l'organisation territoriale intercommunale portée par le schéma de cohérence territoriale de la région mulhousienne ; le scénario de développement à l'échelle de tout le territoire de Brunstatt-Didenheim aura pour ambition d'être équilibré et respectueux des particularités des deux anciennes communes,
 - d'introduire un phasage dans le temps de l'urbanisation future afin de garantir l'adéquation entre les apports de population et la capacité des équipements publics,
 - de mener une réflexion sur le foncier encore disponible de l'ensemble du territoire afin de déterminer les secteurs devant être maintenus pour le développement urbain et sur le phasage dans le temps de leur ouverture à l'urbanisation (ex. secteurs situés en UC1, UC2 et AUb1),
 - de traduire dans le P.L.U. des dispositions permettant de répondre à la fois à l'objectif de diversité des formes de logements pour garantir la mixité (mixité sociale, logements seniors et intergénérationnels) et à l'objectif de préservation du cadre de vie,
 - de suivre une démarche de protection environnementale avec une action « plan arbre » et « protection de l'habitat ancien, de protection et développement des zones boisées et affecter des zones AU conforme à une logique environnementale (protection des vergers, bassins versants, zones humides),

- de redonner de nouvelles orientations sur les espaces boisés existants et ouvrir la réflexion sur la création d'une zone tampon entre le bâti existant et les espaces naturels limitant ainsi l'empreinte carbone »,
 - de requalifier les emplacements réservés pour répondre aux besoins de l'augmentation démographique de la commune, aux équipements publics et aux infrastructures.
- conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, sera organisée pendant la durée d'élaboration du projet et jusqu'au stade de l'arrêt du projet de P.L.U. selon les modalités suivantes :
- les documents d'élaboration du projet de P.L.U. seront tenus à la disposition du public au siège de la commune nouvelle (mairie de Brunstatt) 388 Avenue d'Altkirch 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM au fur et à mesure de leur avancement ; un registre sera tenu à la disposition du public en mairie de Brunstatt afin que la population puisse s'exprimer de façon continue et jusqu'au P.L.U. arrêté sur les documents produits ; les documents seront également mis en ligne sur le site internet de la commune au fur et à mesure de leur réalisation,
 - il sera organisé 3 réunions publiques de présentation des études du projet de P.L.U. et d'échange avec la population sur les orientations d'urbanisme (à savoir 2 réunions sur le projet de PADD sur chaque commune déléguée et 1 réunion avant l'arrêt du projet de P.L.U.),
 - en cas de publication d'un bulletin municipal avant l'arrêt du projet de P.L.U., une synthèse des éléments d'études y sera relatée.
- de solliciter de l'Etat, conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais résultants de la révision du P.L.U.,
- conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques et organismes associés visés dans le code de l'urbanisme,
- conformément aux articles R 153-20 et R153-21 la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Brunstatt pendant un mois et mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

POINT 6 – Communications

- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que lors de la réunion publique du 18 octobre prochain, il sera proposé deux solutions relatives au sens de circulation de Didenheim, afin de préparer la consultation des électeurs du 16 décembre prochain.
- Suite à l'intervention de M. Jean-Denis Bauer au sujet des récents articles relatant les différends entre la Ville de Mulhouse et la présidence de l'agglomération, Monsieur Antoine Viola indique que le débat doit retrouver un climat propice à l'émergence d'une solution de compromis permettant à tous de sortir par le haut. Monsieur Viola insiste par ailleurs sur le fait que les qualificatifs désobligeants à l'égard des uns ou des autres ne contribuent pas à l'élaboration de cette solution de compromis qui doit rester l'objectif de l'ensemble des élus. Il confirme rester à la disposition de toutes les parties pour contribuer à la réflexion nécessaire à la fois pour cette fin de mandat et pour la préparation de la mandature 2020 – 2026.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20 heures.